



Guide Assurances - Clubs

Ayant opté pour le contrat fédéral

Fédération française de cyclotourisme

Saison 2026

À retenir

Rappel : articles du Code de la route Quelques bases légales (Code de la route)

• Article R311-1 :

Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire.

• Article R412-6 :

Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

• Article R412-12 :

Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

• Article R431-7 :

Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée.

Sauf sur les aires piétonnes, les voies vertes, et les zones de rencontre, ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Modification du Code de la route

Le décret n° 2009-497 du 30 avril 2009 (Journal officiel n° 103 du 3 mai 2009) relatif aux réceptions et homologation des véhicules, modifie l'article R311-1 du Code de la route.

Il en résulte notamment l'énonciation des deux définitions suivantes :

• Article R311-1-6.10. :

Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

• Article R311-1-6.11. :

Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Rappel : le décret n°2016-1800 du 21 décembre 2016 rend le port du casque obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, conducteurs ou passagers de cycle.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| RÉSUMÉ DU CONTRAT FÉDÉRAL | 2 |
| I. Les assurés du contrat Fédéral | 2 |
| II. Les activités assurées du contrat Fédéral | 4 |
| III. Les garanties du contrat Fédéral | 5 |
| IV. Étendue géographique | 8 |
| | |
| LES GARANTIES POUR LES CLUBS | 8 |
| I. Les garanties automatiques du contrat fédéral | 8 |
| II. Les garanties du Licencié | 10 |
| III. Les garanties complémentaires en fonction de vos besoins | 12 |
| IV. Mise en œuvre des garanties Europ Assistance - Assistance 24H/7 | 16 |
| | |
| FICHE PRATIQUE | 17 |
| Notice d'information relative aux assurances incluses dans votre licence FFVELO Saison 2026 | 22 |

RÉSUMÉ DU CONTRAT FÉDÉRAL

La Fédération française de cyclotourisme, fédération sportive agréée et délégataire, est autorisée par cette législation à conclure au profit de ses associations affiliées des contrats d'intérêt collectif d'une durée de 4 ans après un appel à concurrence, dont des contrats collectifs d'assurance (article L 321-5 du Code du Sport), et à proposer aux Clubs affiliés des contrats d'assurance de personnes (article L 321-6 du Code du Sport).

Dans ce cadre, la Fédération française de cyclotourisme a souscrit, à effet du 1er janvier 2026, des contrats collectifs dont les références sont les suivantes :

- Garanties Responsabilité Civile, Individuelle accident et dommages aux vélos : contrat AREAS n°001051968T
- Garanties d'assistance rapatriement : Convention Europ Assistance n°58 225 249
- Garanties Protection Juridique des licenciés victimes de violence survenue dans l'exercice de son activité sportive : contrat Covea PJ n°8596245.

Tous les Clubs de la Fédération sont soumis à l'obligation d'assurance (article L 321-1 du Code du Sport) et d'information de leurs adhérents (article L 321-4 du Code du Sport).

Les Clubs ont la possibilité de refuser d'adhérer au contrat collectif. Dans ce cas, leurs adhérents ne peuvent pas bénéficier des garanties négociées par la Fédération. Les garanties proposées sont adaptées à la pratique du cyclotourisme et à la réglementation fédérale.

I - Les assurées du contrat fédéral

| Les personnes morales | Responsabilité Civile | Responsabilité Civile des Mandataires sociaux | Accidents Corporels | Assistance Rapatriement |
|---|---|---|---|---|
| La Fédération française de cyclotourisme | Oui | Oui | Non | Non |
| Les Comités Régionaux, les Comités Départementaux | Oui | Oui | Non | Non |
| Les Associations (Clubs et leurs Ecoles Française de Vélo) qui ont opté pour le contrat collectif fédéral | Oui | Oui | Non | Non |
| Le comité départemental et/ou le Comité Régional ou l'organisateur (COSFIC) de la semaine fédérale internationale de cyclotourisme annuelle | Oui | Oui | Non | Non |
| Les personnes physiques | Responsabilité Civile | | Accidents corporels | Accidents corporels |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les dirigeants et administrateurs fédéraux • Les dirigeants des Comités Régionaux et des Comités Départementaux • Les dirigeants des associations (Clubs) • Les animateurs et les éducateurs • Les adhérents licenciés de la Fédération • Les adhérents aux activités des Ecoles Françaises de Vélo agréées, sous la conduite d'un éducateur ou de toute personne habilitée par la Fédération française de cyclotourisme • Les personnes prêtant bénévolement leur concours dans le cadre des activités garanties | Oui | | Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite | Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les futurs adhérents non licenciés de la Fédération pour leurs 3 premières sorties (dans un délai de 45 jours maximum), encadrées par un dirigeant du Club de la Fédération française de cyclotourisme • Et/ou les non licenciés (cyclistes occasionnels) participant aux sorties découvertes avec convention de pré-accueil souscrite et signée • Les estivants non licenciés participants aux sorties du Club ou du CODEP, organisées uniquement pour eux entre le 15/05 et le 15/09 | Oui si le Club a souscrit l'Option A (garantie limitée à la formule Mini Braquet) | | Non | Non |



| Les personnes physiques | Responsabilité Civile | Accidents Corporels | Assistance Rapatriement |
|---|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Personnes non licenciées de la Fédération ou licenciées auprès d'une autre Fédération participant aux Manifestations inscrites au calendrier départemental, régional, national, (avec émission d'une carte de route nominative) ou non inscrites avec l'accord du président du Comité Régional ou du comité départemental Et/ou personnes non licenciées effectuant une randonnée permanente labellisée (ou non) avec émission d'une carte de route nominative | Oui si le Club a souscrit l'Option B ou B+ (garantie limitée à la formule Mini Braquet) | Non | Non |
| Cas particulier des pratiquants étrangers et des français résidant à l'étranger | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Pratique encadrée sous l'égide de la Fédération française de cyclotourisme | Oui | Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite | Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite Le rapatriement s'effectue à un lieu de résidence en France |
| <ul style="list-style-type: none"> Pratique individuelle en France et dans les DROM/ COM | Oui | Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite | Oui si licence en cours de validité avec formule Petit Braquet ou Grand Braquet souscrite Le rapatriement s'effectue à un lieu de résidence en France |

Cas particuliers de l'option, validée par la Fédération, «participation aux cyclosportives» :

Le licencié ayant souscrit cette option bénéficie des garanties de sa licence lors de sa participation aux cyclosportives à l'exclusion de la Responsabilité Civile obligatoirement délivrée par l'organisateur.

II - Les activités assurées du contrat fédéral

Sont garanties toutes les activités statutaires déléguées par le ministère des Sports et notamment :

Activités à caractère sportif

- La pratique du cyclotourisme en toutes circonstances et 24 heures sur 24 sous forme de sorties individuelles ou collectives que ce soit à bicyclette, à vélo tout terrain (VTT), gravel, vélo tout chemin (VTC), à tandem, triplette ou engin analogue (y compris lors de manifestations de cyclotourisme hors Fédération de cyclotourisme). Les vélos à assistance électrique ou VAE conformes aux normes et considérés comme des vélos sont admis. Les vélos à assistance thermique ou VAT en sont exclus et ne sont pas autorisés;
- Les activités pratiquées dans les écoles de cyclotourisme agréées, les activités pratiquées dans les vélos écoles,
- La participation aux manifestations inscrites au calendrier départemental, régional, national, de la Fédération.
- La pratique des activités telles que mise en condition physique, camping, randonnées pédestres, ski de fond, ne nécessitant pas d'équipements spécifiques et la pratique du Hometrainer.
- L'organisation lors de sorties cyclotouristes, d'activités ne nécessitant ni encadrement, ni matériel ou agrès (jeu de ballons, baignade, visite...).
- La pratique du cyclotourisme par des non licenciés à la Fédération, dans le cadre de randonnées cyclotouristes, tout terrain, permanentes et circuits touristiques, suivant l'une des options A, Pré-accueil, B, B+ ou E définie au contrat et souscrite par le club ou l'organisateur,
- La pratique du cyclotourisme par un pratiquant étranger ou un français résidant à l'étranger :
 - Lorsqu'il s'agit d'une organisation sous l'égide d'un Club de la Fédération (y compris pour les sorties organisées hors de France) (qu'il soit licencié ou dans le cadre d'une option A, B, B+).
 - Pour la pratique individuelle, mais uniquement en France Métropolitaine et DROM-COM, lorsqu'il est licencié à la Fédération.

Activités non sportives

- Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Comités Régionaux, Comités Départementaux et Clubs affiliés).
- Les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées.
- Les formations dispensées par la Fédération et son centre national de formation du vélo.

• L'organisation de manifestations diverses telles que bal, loto, pot de l'amitié, buffet, projection photo, vide grenier à l'exclusion des manifestations rassemblant plus de 500 personnes et/ou soumises à une autorisation préalable des pouvoirs publics (et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur).

- Réparation de cycle : entretien du cycle et réparation sauf sur le cadre et moteur de VAE (ex : changement de pneu et/ou chambre à air, remplacement câbles, patin de frein ou plaquette etc...)
- Entretien et nettoyage pour sécuriser les sentiers de parcours Gravel / VTT lors d'organisation d'évènement.
- Entretien et nettoyage pour sécuriser les parcours sécurité routière et/ou d'Ecole Française de vélo.

Trajet

Les trajets "aller-retour" effectués pour se rendre sur les lieux des activités assurées (y compris les trajets "aller-retour" effectués à vélo).

Cas particuliers : Les activités exclues

Demeurent exclues les activités suivantes :

- Activités pratiquées dans un but lucratif en dehors de missions au profit de la Fédération
- Ski alpin, bobsleigh, skeleton, ice surfing
- Alpinisme
- Spéléologie
- Canyoning/Rafting
- Sports de combat
- Pratique de tous sports et/ou loisirs aériens y compris les exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique, paris ou défis, raids sportifs
- Pratique de tous sports et/ou loisirs comportant l'utilisation d'engins à moteurs terrestres ou nautiques
- Trajet "domicile/travail", ainsi que tout accident relevant de la législation du travail
- Cyclosportives, sauf pour les licenciés ayant pris l'option, validée par la Fédération, «participation aux cyclosportives»
- Pratique sur vélodrome
- Mise en place de signaleurs

Cas particuliers :

L'assistant de parcours tel que défini dans la réglementation est autorisé (voir fiche pratique).

III - Les garanties du contrat fédéral

La Responsabilité Civile et défense pénale et recours

| Nature des garanties civiles de Responsabilité Civile | Montant des garanties | Franchise |
|---|--|-----------|
| • Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après : | 20 000 000€ par sinistre et par année d'assurance | Néant |
| • Dommages corporels aux préposés en cas de faute inexcusable de l'employeur | 3 500 000€ par sinistre et par année d'assurance | Néant |
| • Dommages matériels et immatériels consécutifs | 3 000 000€ par sinistre et par année d'assurance | 80€ |
| • Dommages subis par les biens meubles confiés, y compris les biens loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs | 30 000€ par sinistre | 80€ |
| • Dommages aux biens immeubles loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs | 3 000 000€ par sinistre | Néant |
| • Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus résultants d'une atteinte à l'environnement accidentelle | 1 500 000€ et par année d'assurance | 80€ |
| • Responsabilité administrative y compris la Responsabilité Civile pour défaut d'information selon l'article L321-4 du Code du sport | 2 000 000€ par sinistre et par année d'assurance | Néant |
| • Responsabilité Civile des médecins et personnels médicaux salariés ou bénévoles | 8 000 000€ par sinistre 15 000 000€ par année d'assurance | Néant |
| • Responsabilité Civile des mandataires sociaux de la Fédération | 750 000€ par sinistre et par année d'assurance | Néant |
| • Responsabilité Civile des mandataires sociaux des Structures et Clubs | 150 000€ par sinistre et par année d'assurance | Néant |
| • Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada | 5 000 000€ par sinistre et par année d'assurance | Néant |

| Défense pénale et recours | Montants de la garantie | Seuil spécial d'intervention |
|---------------------------|---|------------------------------|
| Défense pénale et Recours | Frais à la charge de l'assureur 30 000€ | Néant |

Les accidents corporels

| Nature de la garantie | Petit braquet | Grand braquet |
|---|---|--|
| Décès accidentel | 5 000€ | 15 000€ |
| Décès ACV / AVC ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • En l'absence de test à l'effort de moins de 2 ans • En présence du test à l'effort de moins de 2 ans | 1 500€ 3 000€ | 2 500€ 7 500€ |
| Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5% | 30 000€ | 60 000€ |
| | Un taux d'invalidité permanent supérieur ou égal à 66% donne lieu au versement de 100% du capital | |
| Frais médicaux prescrits y compris ceux non remboursés par la Sécurité sociale Dont : Prothèse dentaire : <ul style="list-style-type: none"> • Par dent (maxi 4) • Bris de prothèse Lunettes : <ul style="list-style-type: none"> • Par verre • Par monture Réparation ou remplacement autre prothèse (médicale) | 3 000€ 250€ 500€ 120€ 200€ 500€ | 3 000€ 250€ 500€ 120€ 200€ 500€ |
| Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive | 3 000€ | 3 000€ |

(1) Pour être valable le test à l'effort doit avoir été réalisé avant l'accident et au plus tard dans les 2 ans qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours.

Protection juridique contre les violences physiques, psychologiques et sexuelles

L'assureur garantit l'assuré en qualité de victime, lorsque celui-ci a subi un dommage faisant suite à une violence qu'elle soit :

- psychologique,
- sexuelle,
- ou physique,

et survenant dans l'exercice de son activité sportive, pour laquelle l'assuré est licencié auprès de la FFVélo.

Se reporter à la notice d'information dédiée disponible en ligne sur le site de la FFVélo.

L'assistance

| Assistance aux personnes en cas de maladie ou d'accident | Montants TTC ⁽¹⁾ |
|--|--|
| Contact médical Transport/Rapatriement (vers la France) Retour d'un accompagnant Présence hospitalisation (> 3 nuits) Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger Franchise par sinistre Remboursement des soins d'urgence dentaires | Mise en relation avec un médecin Frais réels Hébergement 125€ / nuit x 7 nuits max + Transport ⁽¹⁾ 152 500€ 152 500€ 30€ 160€ |
| Prolongation de séjour d'un accompagnant assuré Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille dans le pays de résidence ou d'origine Soutien psychologique Avec une prise en charge conjoint et enfants en cas de décès de l'assuré En cas d'agression de l'assuré | Hébergement 125 € / nuit x 7 nuits max Transport aller et retour ⁽¹⁾ 3 entretiens téléphoniques 1 500€ 1 500€ |
| Assistance en cas de décès | Montant Garantie |
| Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille Prise en charge des frais de cercueil Accompagnement du défunt (Formalités décès) | Frais réels Transport aller et retour 2 500€ Transport aller et retour |
| Assistance voyage | Montant Garantie |
| Frais de rapatriement du vélo Frais de recherche et de secours en mer et en montagne Retour anticipé : - En cas de sinistre au domicile, - En cas d'attentat, - En cas de catastrophe naturelle Accompagnement des enfants de moins de 18 ans Avance de la caution pénale Transmission de messages urgents Envoi de médicaments Assistance vol, perte Avance de fonds (vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement) Informations voyage Informations santé Information santé du sport Informations structures spécialisées en pathologie du sport Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire | 1 000€ 15 000€ Transport retour Transport retour Transport retour Transport aller et retour Dans la limite de 15 000€ Frais réels Frais d'expédition Service téléphonique Avance 2 500€ Service téléphonique Service téléphonique Service téléphonique Service téléphonique 700 000€ / évènement / pour l'ensemble des Assurés |

Pour plus de détails sur vos Garanties et les éventuelles exclusions, nous vous invitons à vous référer aux conditions d'application détaillées dans les Conditions Générales. Tous les montants sont exprimés en euros. (1) Taux applicable selon la législation en vigueur.

En cas d'accident corporel en voyage, la garantie Assistance de la Licence (formule Petit Braquet ou Grand Braquet) prévoit le retour du vélo réparable :

- En cas de non possibilité de retour sur le lieu de séjour après rapatriement ou transport sanitaire, Europ Assistance prend en charge le retour du vélo réparable du bénéficiaire dans la limite de 130 kg et à condition qu'il se présente sous forme de paquet emballé et transportable en l'état. Le retour est réalisé par mer ou par air (fret aérien différé).
- Pour toute demande contacter au préalable Europ Assistance, voir page 16 - Mise en œuvre des garanties Assistance.

Les dommages matériels

| Formule d'assurance du licencié | Nature de la garantie | Montant de la garantie | Franchise |
|---------------------------------|--|------------------------|---------------------|
| Petit Braquet Grand Braquet | Dommages : • Casque | 80€ | Néant |
| Grand Braquet | Dommages : • Équipements vestimentaires • GPS ⁽¹⁾ | 160€ 300€ | 30€ 30€ |
| Grand Braquet | Dommages au Vélo y compris catastrophes naturelles | 1 500€ ⁽²⁾ | 100€ ⁽³⁾ |

(1) Les Smartphones sont exclus.

(2) Les montants de garanties et de franchise sont doublés en présence d'un tandem. Le vélo avec troisième roue est assimilé au vélo simple.

Pour assurer votre vélo en vol et au-delà de 1 500€ vous devez souscrire une option "dommages au vélo" en complément de la licence Grand Braquet.

(3) Cette franchise est portée, en cas de catastrophes naturelles, au montant fixé par arrêté ministériel.

IV - Étendue géographique

Le contrat produit ses effets dans le monde entier lors de séjours, voyages, randonnées, temporaires de moins de 3 mois en individuel ou en groupe.

Attention :

- Pour les pratiquants étrangers ou français résidant à l'étranger les garanties sont acquises en pratique individuelle uniquement en France et dans les DROM-COM et en pratique collective lors de séjours internationaux organisés par la Fédération.
- En cas de voyage supérieur à 3 mois, prendre contact avec aiac courtage : assurance-ffvelo@aiac.fr

LES GARANTIES POUR LES CLUBS

Les Associations ont l'obligation de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur Responsabilité Civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport (art. L 321-1 du Code du Sport).

Seuls les Clubs qui ont opté pour le contrat Fédéral bénéficient des garanties suivantes :

I. Les garanties automatiques du contrat fédéral

1. Responsabilité civile

Le Club est garanti contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peuvent lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à autrui.

Sont notamment garanties les Responsabilités civiles suivantes :

- Responsabilité Civile Association dans le cadre des activités statutaires (y compris salariés et bénévoles).
- Responsabilité Civile organisateur de manifestations.
- Responsabilité Civile en qualité d'occupant temporaire de bâtiment pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs avec ou sans convention d'occupation ou dans le cadre d'une mise à disposition par créneaux horaires.
- Responsabilité Civile du fait des infrastructures sportives.
- Responsabilité Civile pour défaut d'information (article L 321-4 du Code du Sport).
- Responsabilité Civile des médecins bénévoles missionnés par le Club.
- Responsabilité Civile de l'État dans le cadre de convention passée pour l'organisation de manifestation.
- Responsabilité Civile des Dirigeants et mandataires sociaux.
- Responsabilité Civile en tant qu'organisateur de transport bénévole (covoiturage).
- Responsabilité Civile organisateur occasionnel de voyage et de séjours à destination exclusive des licenciés.

Précision sur le covoiturage : la présente garantie vise la responsabilité civile du club ou de la structure, organisateur de transport bénévole en tant que personne morale. Cette garantie ne se substitue, en aucun cas, à l'assurance automobile obligatoire. Elle permet de garantir, si la responsabilité de l'organisateur du transport est reconnue, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux personnes morales assurées, en raison des dommages corporels ou matériels résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule du licencié effectuant le covoiturage pour se rendre à une randonnée, à une réunion ou en revenir. Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule appartenant au licencié interviendront toujours en franchise de la présente garantie.

2. Défense pénale et recours

Nous prenons en charge les frais pour assurer :

- Votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils.
- L'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de vos activités ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

3. Extension «dommages aux véhicules des bénévoles et dirigeants en mission»

Cette extension a pour objet de garantir les dommages au véhicule des personnes physiques missionnées par le club, le CoDep ou le CoReg, pour effectuer des déplacements liés uniquement aux besoins du club et dans son intérêt exclusif. Sont assurés les véhicules personnels (moins de 3,5T) des personnes physiques missionnées par le club, le CoDep ou le CoReg, dans le cadre d'une utilisation pour conduire des licenciés sur les lieux des activités sportives assurées. Sont également couverts les dirigeants des clubs, des CoDep ou des CoReg, lorsqu'ils agissent dans un cadre lié à leur fonction de dirigeant.

Seuls les dommages au véhicule sont couverts par la présente extension, à l'exclusion de toute garantie responsabilité civile.

La garantie joue en complément ou à défaut de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident.

Les présentes garanties s'appliquent en l'absence de tiers identifié responsable.

Montant couvert : dans la limite de 10.000€ par sinistre, avec application d'une franchise de 150€ par sinistre pour les véhicules qui ne sont pas assurés «tous risques».

II. Les garanties du licencié

| | Mini Braquet 24.50€ | Petit Braquet 26.50€ | Grand Braquet 76,50€ |
|--|---------------------|----------------------|----------------------|
| Responsabilité Civile | oui | oui | oui |
| Défense pénale et recours | oui | oui | oui |
| Accidents corporels | non | oui | oui |
| Assistance | non | oui | oui |
| Dommages au casque et cardio-fréquencemètre | non | oui | oui |
| Dommages au vélo | non | non | oui |
| Dommages aux équipements vestimentaires et GPS | non | non | oui |

1. Garanties

Attention :

Vous devez conformément à la loi attirer l'attention des licenciés sur l'intérêt de souscrire des garanties suffisantes pour protéger leur intégrité physique.

La formule Mini Braquet ne garantit pas les accidents corporels, seules les formules Petit Braquet et Grand Braquet comportent des garanties Accidents corporels et Assistance.

Nous vous conseillons de privilégier l'assurance Grand Braquet pour une meilleure indemnisation des licenciés. En effet, dans la limite des conditions et montants de garanties, nous pourrons indemniser le licencié plus rapidement sans attendre la procédure de recours contre un tiers responsable. **3 formules de garanties sont proposées avec la Licence**

L'assureur met à votre disposition une notice d'information à remettre systématiquement aux licenciés avec le Bulletin de souscription d'adhésion.

Cette notice comporte le détail de la garantie Accidents Corporels des formules Petit Braquet et Grand Braquet et propose aux licenciés des garanties complémentaires en assurance de personne.

Le licencié devra obligatoirement retourner le coupon " Déclaration du licencié " au Club. Ce document est à conserver impérativement par le Club et vous sera demandé en cas de sinistre du licencié.

En cas de litige, seul ce document signé est la preuve de votre devoir d'information et de conseil.

2. Règle de modification des formules d'assurance en cours d'année

Dans le cas d'une licence fin de saison ou annuelle, la formule choisie à l'adhésion Mini Braquet ou Petit Braquet est modifiable sauf en Grand Braquet.

Le seul cas où la formule est modifiable en Grand Braquet est lors d'une acquisition d'un vélo neuf en cours d'année ; dans ce cas, le licencié devra se rapprocher de la Fédération et lui présenter sa facture d'achat datant d'un mois maximum.

Il s'engage à régler le supplément de cotisation que la Fédération lui aura indiqué.

Pour les renouvellements des licences, en cas de changement de formule d'assurance par rapport à la saison précédente, la nouvelle formule choisie prendra effet à partir du 1^{er} janvier de la nouvelle saison pour les licences souscrites en décembre ou à la date de souscription si celle-ci est effectuée à partir du mois de janvier de la nouvelle saison.

3. Les garanties d'assurances complémentaires (contrats à renouveler chaque année)

a. Les garanties d'assurances complémentaires pour la protection corporelle du licencié

En complément des formules d'assurance Petit Braquet et Grand Braquet, le licencié peut souscrire les garanties complémentaires suivantes :

- Indemnités Journalières.
- Complément Décès/Invalidité.

Pour le détail de ces garanties, se reporter au Guide Licencié.

L'adhésion aux options complémentaires se fait en ligne via l'espace personnel du licencié.

b. Les garanties d'assurances complémentaires pour le vélo

En complément de la formule d'assurance Grand braquet, le licencié peut souscrire une garantie vol au vélo dans la limite de 1500€ pour une cotisation complémentaire de 20€ (ou 40€ pour un tandem).

L'adhésion aux options complémentaires se fait en ligne via l'espace personnel du licencié.

Conditions d'application de la garantie vol de vélo :

- Lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est enfermé dans un local, hors du lieu du garage habituel.
- À l'extérieur de locaux, uniquement lorsqu'il est attaché à un poste fixe par un système antivol.
- En tous lieux lorsqu'il est volé par agression.

Une franchise de 100€ est appliquée.

En complément de la formule d'assurance Grand braquet, le licencié peut souscrire des garanties dommages et/ou vol de vélo au-delà de 1 500€.

L'adhésion aux options complémentaires se fait en ligne via l'espace personnel du licencié.

Conditions d'application de la garantie dommages au vélo :

- Lorsque le dommage résulte d'un accident de circulation caractérisé.
- Lorsque le dommage résulte d'une collision avec ou sans tiers identifié.
- Lorsque le dommage résulte du transport sur ou à l'intérieur d'un véhicule privé.

Conditions d'application de la garantie vol de vélo :

- Lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est enfermé dans un local, hors du lieu du garage habituel.
- À l'extérieur de locaux, uniquement lorsqu'il est attaché à un poste fixe par un système antivol.
- En tous lieux lorsqu'il est volé par agression.

Une franchise de 100€ est appliquée en vol et dommages.

Sont exclus :

- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation.
- Le vol isolé des accessoires ou des pneumatiques.
- Les dommages occasionnés aux pneumatiques seuls.

III. Les garanties complémentaires en fonction de vos besoins

1. L'assurance des non licenciés

Dès lors que des non licenciés (y compris les pratiquants de VAE) se joindront à vos sorties, vous devrez tenir un relevé des inscriptions avec au minimum les Nom/prénom/date de naissance/téléphone (sous forme de registre ou en recueillant les fiches d'inscription) et vous devez souscrire l'une des options suivantes

| Participation aux sorties Clubs | Somme à régler (forfait annuel) | Modalités de souscription |
|--|--|--|
| Accueil des futurs licenciés (3 sorties par personne dans un délai de 45 jours maximum) participant à des sorties du Club en présence d'un dirigeant du Club ou d'un cadre fédéral | Option A = 45€ ⁽¹⁾ | Espace Structures du site www.ffvelo.fr |
| Non licenciés (cyclistes occasionnels) participant aux sorties découvertes avec convention de pré-accueil souscrite et signée | Option A pré accueil = 45€ ⁽²⁾ Compris dans le forfait annuel de l' option A (si déjà souscrite) | Espace Structures du site www.ffvelo.fr |
| Estivants non licenciés participant aux sorties du Club, organisées uniquement pour eux par un Club ou un CODEP, avec convention signée et validée. | Option A = 45€ ⁽¹⁾ Compris dans le forfait annuel de l' option A (si déjà souscrite) | Espace Structures du site www.ffvelo.fr |

(1) L'option "A" doit être souscrite lors du renouvellement de l'assurance en début d'année.

(2) L'option "A pré-accueil" sera souscrite pour 8 à 10 sorties entre 2 et 5 mois maximum (Convention de pré-accueil obligatoire entre Clubs, CODEP et "Commission fédérale structures" sorties organisées dans un délai compris entre 2 et 5 mois). Le montant de la cotisation **option "A pré-accueil"** est compris dans la cotisation **option "A"** si celle-ci a été souscrite, sinon prime d'assurance à régler : 45€.

| Pratique " ORGANISÉE " (randonnées cyclotouristes et/ou pédestres) | Somme à régler (forfait annuel) | Modalités de souscription |
|---|---|--|
| Non licenciés participant aux organisations inscrites aux calendriers Départementaux, régionaux, national (avec émission d'une carte de route nominative) ou non inscrites avec l'accord du président du Comité régional (CoReg) ou du Comité départemental (CoDep) | Jusqu'à 1 500 participants (licenciés et non licenciés de la Fédération) Option B = 65€ ⁽¹⁾ Au-delà de 1 500 participants (licenciés et non licenciés de la Fédération) Option B+ = 120€ ⁽¹⁾ | Espace Structures du site www.ffvelo.fr |
| Non licenciés effectuant une randonnée permanente labellisée (ou non) avec émission d'une carte de route nominative | Compris dans le forfait annuel de l' option B (si déjà souscrite) sinon 65€ | Espace Structures du site www.ffvelo.fr |

(1) Les options "B et B+"

devront être souscrites au plus tard deux mois avant la Manifestation. Les personnes non licenciées seront garanties au titre de ces options A, A pré-accueil, B, B+.

Dans le cadre des options A, B et B+ les personnes non licenciées sont couvertes par la formule Mini Braquet soit uniquement en Responsabilité Civile et Défense pénale et recours suite à accident.

Pensez au renouvellement des options d'assurance Club lors de votre ré-affiliation.

2. Assurance Responsabilité Civile Chapeau

Cette assurance intervient pour toute sortie n'entrant pas dans le cadre des options A, B et B+.

Elle s'adresse aux Clubs organisateurs de sorties cyclotouristes (ponctuelles ou régulières), lors desquelles participent des licenciés d'une autre fédération que la Fédération française de cyclotourisme, ou des personnes appartenant à un Club Omnisport ou un Office Municipal des Sports.

Cette assurance permet de répondre à l'obligation d'assurance (art L 321-1 du Code du Sport), en couvrant à la fois :

- La Responsabilité Civile Organisateur.
- La Responsabilité Civile des participants licenciés auprès d'une autre Fédération que la Fédération française de cyclotourisme*.
- La Responsabilité Civile des participants appartenant à un Club Omnisport ou un Office Municipal des Sports.

**Les garanties accordées s'exercent à défaut ou en cas d'insuffisance de garantie du contrat de la Fédération auquel le pratiquant est licencié ou de l'Association du Club Omnisport ou de l'Office Municipal des Sports.*

| Nature de la responsabilité | Montant de garantie | Tarif |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Responsabilité civile | 10 000 000€ par sinistre | 130€ TTC à la souscription |

La souscription à cette option se fait en ligne via votre espace CLUB.

3. Assurance dommages pour les remorques appartenant aux structures et les vélos transportés (adhésion à renouveler chaque année)

Vous avez la possibilité de vous garantir contre les dommages subis par vos remorques et les vélos qui s'y trouvent chargés.

Objet du contrat : garantir vos remorques, spécialement adaptées au transport des vélos, et les vélos qui s'y trouvent chargés, en cours de route, contre les dommages consécutifs à un accident (à l'exclusion du vol) et découlant :

- Soit du versement de la remorque,
- Soit de l'immersion de la remorque,
- Soit de choc entre la remorque et une personne, un animal, une chose ou entre deux éléments de la carrosserie.

Les frais de "remorquage" consécutifs à un accident de route avec ou sans tiers sont également garantis.

- Si le Club ou la structure utilise sa propre remorque : vous gardez la remorque et les vélos qui s'y trouvent chargés quel que soit le nombre de déplacements.
- Si le Club ou la structure utilise une remorque appartenant et tractée par un transporteur privé : vous ne gardez que les vélos transportés quel que soit le nombre de déplacements.

Si le Club ou la structure utilise une remorque appartenant à un tiers (autre que transporteur) : vous ne gardez que les vélos transportés quel que soit le nombre de déplacements

Ce contrat ne couvre pas la Responsabilité Civile circulation qui reste à la charge du véhicule tracteur pour les remorques de moins de 750 kg.

Si PTAC de la remorque >750kg, la remorque doit obligatoirement être assurée par un contrat spécifique Remorque.

Calcul de la cotisation

| Détermination du montant à garantir | Garantie | Cotisation de base 1 remorque + vélo seul ou vélo seul | Supplément par remorque à partir de la 2ème remorque |
|---|---------------------------------|--|--|
| La remorque vous appartient : valeur des vélos + valeur de la remorque | 3 000€ | 40€ | 25€ |
| | 5 000€ | 50€ | 30€ |
| | 7 500€ | 60€ | 35€ |
| | 10 000€ | 65€ | 40€ |
| | 15 000€ | 75€ | 45€ |
| | 20 000€ | 85€ | 50€ |
| | 25 000€ | 90€ | 55€ |
| | 30 000€ | 95€ | 60€ |
| | Total : _____ X _____ € = _____ | | |
| | | | |
| La remorque ne vous appartient pas : valeur des vélos seulement (la remorque n'est pas garantie) | | | |

En cas de sinistre : Application d'une franchise de 100€ par remorque endommagée et 50€ par vélo endommagé.
La souscription à cette option se fait en ligne via votre espace CLUB.

L'assurance des vélos appartenant à votre structure hors transport (adhésion à renouveler chaque année)

Vous avez la possibilité d'assurer les Vélos appartenant à votre structure (hors transport) soit en dommage seul soit en dommage et vol.

Conditions d'application de la garantie dommages :

- Lorsque le dommage résulte d'un accident de circulation caractérisé sans tiers.
- Lorsque le dommage résulte d'une collision avec ou sans tiers identifié.
- Lorsque le dommage résulte du transport sur ou à l'intérieur d'un véhicule privé.
- Une franchise de 100€ est appliquée en dommage.

Conditions d'application de la garantie vol :

- Lorsque le vélo assuré est volé par effraction alors qu'il est renfermé dans un local, hors du lieu du garage habituel.
- À l'extérieur de locaux, uniquement lorsqu'il est attaché à un poste fixe par un système antivol.
- En tous lieux lorsqu'il est volé par agression.
- Une franchise de 100€ est appliquée en vol.
- Montant de garantie : à concurrence de la valeur d'achat diminuée d'une vétusté de 8% par an (maximum 70% plafonné à 10 000€).

En cas de sinistre ne pas effectuer les réparations sans l'accord de l'assureur, la facture d'achat sera exigée.

Sont exclus :

- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation,
- Le vol isolé des accessoires ou des pneumatiques,
- Les dommages occasionnés aux pneumatiques seuls.

Calcul de la cotisation

| Âge du vélo | Coefficient | Valeur d'achat du vélo et de ses accessoires | Garantie dommage seule | Garantie dommage + vol | Total |
|----------------------------------|-------------|--|------------------------|------------------------|---------|
| < 1 an | 1 X | _____ € | X 4% ou | X 8% | _____ € |
| 1 à 2 ans | 0,92 X | _____ € | X 4% ou | X 8% | _____ € |
| 2 à 3 ans | 0,85 X | _____ € | X 4% ou | X 8% | _____ € |
| 3 à 4 ans | 0,78 X | _____ € | X 4% ou | X 8% | _____ € |
| 4 à 5 ans | 0,72 X | _____ € | X 4% ou | X 8% | _____ € |
| 5 à 6 ans | 0,66 X | _____ € | X 4% ou | X 8% | _____ € |
| > 6 ans | 0,60 X | _____ € | X 4% ou | X 8% | _____ € |
| Total de la cotisation = _____ € | | | | | |

La souscription à cette option se fait en ligne via votre espace CLUB.

L'assurance du local que le Club occupe à titre permanent ainsi que son contenu

Les devis seront fait par le représentant Areas de votre région.

Pour prendre contact avec lui, merci d'abord de bien vouloir l'identifier à l'aide du moteur de recherche disponible sur le site internet www.areas.fr à l'adresse suivante : Aréas Assurances - Assurance des particuliers et des professionnels.

La protection juridique des clubs, comités régionaux et départementaux

Les devis seront fait par le représentant Areas de votre région.

Pour prendre contact avec lui, merci d'abord de bien vouloir l'identifier à l'aide du moteur de recherche disponible sur le site internet www.areas.fr à l'adresse suivante : Aréas Assurances - Assurance des particuliers et des professionnels.

Les modalités en cas d'accident

Concernant vos licenciés : La déclaration doit être faite dans les cinq jours ouvrés qui suivent l'accident.

Les déclarations d'accidents licenciés doivent se faire directement par Internet sur le site de la Fédération française de cyclotourisme, espace dédié aux licenciés en utilisant les codes d'accès.

Les documents à fournir avec la déclaration sont :

- Le certificat médical initial descriptif des lésions.
- Le Bulletin de souscription de la notice d'information signé intitulé "Déclaration du licencié".

Un accusé de réception sera adressé au licencié lui indiquant les documents complémentaires à fournir pour le traitement de son dossier tels que :

- Les copies des décomptes de remboursements de la Mutuelle (à défaut, du régime obligatoire).
- Le procès verbal ou constat amiable d'accident pour le vol ou dommages au vélo.
- Les factures d'achat d'origine des biens endommagés au cours de l'accident.
- Des précisions sur les circonstances.

Concernant les non licenciés : la déclaration doit être faite par le Club dans les cinq jours ouvrés qui suivent l'accident. Les déclarations d'accidents des non licenciés se font directement par Internet sur le site de la Fédération française de cyclotourisme www.ffvelo.fr "espace dédié aux Clubs" en utilisant les codes d'accès.

Un accusé de réception sera adressé au non licencié lui indiquant les documents complémentaires à fournir pour le traitement de son dossier.

Concernant votre Responsabilité Civile ou tout autre dommage assuré (vélos, remorques, locaux ou autres), la déclaration doit être faite dans les cinq jours ouvrés par le Club directement par Internet sur le site de la Fédération française de cyclotourisme www.ffvelo.fr "espace dédié aux Clubs" en utilisant les codes d'accès.

Remarque : Tout assuré engageant sa responsabilité conserve à sa charge une franchise de 80€ sur les dommages matériels causés à un Tiers.

Un accusé de réception sera adressé au Club lui indiquant les documents complémentaires à fournir pour le traitement de son dossier.

Dans certains cas définis par l'assureur une expertise pourra être mise en place pour l'évaluation des dommages.

IV - Mise en œuvre des garanties assistance EUROP ASSISTANCE 24h/7

Les licenciés Petit Braquet et Grand Braquet bénéficient d'une Assistance Monde entier pour les déplacements pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Rappel : En France et/ou à l'étranger, l'intervention de l'assistance est subordonnée à la survenance de l'événement à plus de 50 km de la résidence de l'assuré. **Le rapatriement s'effectue au lieu de résidence en France**, même en cas d'incapacité physique et/ou matériel de poursuivre l'organisation, le séjour, la randonnée, etc.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de l'Assistance, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille du bénéficiaire.

Après intervention des secours d'urgence, toute demande de mise en œuvre des prestations Assistance doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès d'Europ Assistance par téléphone en composant le numéro de la ligne dédiée à la Fédération française de cyclotourisme :

01.41.85.95.26 depuis la France

(+33) 1.41.85.95.26 depuis l'étranger

Vous devez indiquer :

- Le numéro de Convention Europ Assistance : 58.225.249 .
- Le nom et prénom du bénéficiaire.
- L'adresse exacte du bénéficiaire.
- Le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.
- Le numéro de licence d'appartenance à la Fédération française de cyclotourisme.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie. Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, Europ Assistance peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelle que nature que ce soit sans avoir averti Europ Assistance.
- Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord d'Europ Assistance ne sera pas prise en charge financièrement.

FICHE PRATIQUE

Prise d'effet et durée des garanties

Pour le licencié

Les licenciés et les Clubs sont couverts pendant l'année N dès la prise de licence ou de la ré-affiliation, ainsi que pendant les mois de janvier et février de l'année N+1.

Pendant les mois de septembre à novembre, les nouveaux pratiquants n'ayant jamais été licenciés ou après une interruption de 3 années ont la possibilité de prendre une licence fin de saison qui a la particularité d'avoir une durée de validité de 16 mois.

Les garanties sont acquises à compter du jour où le Club aura reçu le Bulletin de souscription ainsi que la cotisation correspondante jusqu'au terme de la saison sportive soit le 31/12 de l'année en cours.

Les garanties sont automatiquement reconduites à chaque échéance pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée auprès du Club avant le 1er mars de l'année considérée.

Concernant les garanties optionnelles : Indemnités Journalières, Complément Décès/Invalidité, vol et dommages aux vélos les garanties sont acquises à compter de la réception par l'assureur du Bulletin de souscription accompagné du règlement correspondant jusqu'au terme de la saison sportive soit le 31/12 de l'année en cours.

Pour le Club

Les garanties de Responsabilité Civile du contrat Fédéral sont acquises au Club à compter de l'enregistrement auprès de la Fédération de son affiliation.

Les garanties optionnelles A, B, B+ sont acquises au Club à compter de leur enregistrement sur le site de la Fédération et de la validation par la Fédération des modalités de souscription.

Pour les garanties Assurance remorques et vélos les garanties sont acquises au Club à la date d'adhésion en ligne auprès d'aiac courtage. Une attestation d'assurance vous est adressée par voie électronique pour confirmer votre adhésion.

Organisation de manifestations

Quelles garanties ?

a. Manifestations sportives

Manifestations sportives inscrites au calendrier de la Fédération ou non inscrites au calendrier mais autorisées par le Président du Comité Régional ou du CODEP.

Garanties accordées :

- Organisateur : "Responsabilité Civile organisateur".
- Licencié : selon licence choisie (mini braquet, petit braquet, grand braquet).
- Non Licencié de la Fédération : si option B ou B+ souscrite : garanties du "MB".
- Bénévoles non licenciés de la Fédération : sont couverts en Responsabilité Civile par le contrat fédéral.
En revanche, ils ne bénéficient pas d'une couverture "Individuelle accident".

Pour ces mêmes manifestations, possibilité d'étudier des garanties ponctuelles pour le prêt ou la location de chapiteaux, de barnums ou de matériels spécifiques.

Manifestations sportives non inscrites au calendrier de la Fédération et non autorisées par le Président du Comité Régional ou du CODEP :

Garanties accordées :

Organisateur : Néant (se rapprocher d'un assureur local pour la mise en place d'une garantie "Responsabilité Civile organisateur de manifestation temporaire").

- Licencié : selon licence choisie (mini braquet, petit braquet, grand braquet) mais uniquement pour les activités statutaires.
- Non Licencié de la Fédération : Néant.

b. Manifestations non Sportives (entrant dans le cadre de la vie associative : repas, soirée dansante, visite...)

Garanties accordées :

- Organisateur : “Responsabilité Civile organisateur”.
- Licencié : selon licence choisie (mini braquet, petit braquet, grand braquet).
- Non Licencié : couverture de ses dommages si la Responsabilité Civile de l’organisateur est engagée.

Les cyclotouristes et leurs autos

Assurances, responsabilités : quelle est la situation du cyclotouriste lorsqu'il monte à bord d'une auto pour aller faire du vélo ?

Un principe général à retenir : les “véhicules terrestres à moteur” (pour reprendre la formulation du législateur) sont soumis à une obligation d’assurance “Responsabilité Civile” (garantie parfois appelée “au tiers”).

Cela signifie que les dommages causés à des “tiers” par une automobile sont obligatoirement assurés par le contrat d’assurance portant sur le véhicule. Le “tiers” : c'est à dire toute personne autre que le conducteur (on ne peut pas être responsable d'un dommage que l'on se cause à soi-même !).

Les dommages subis par le conducteur peuvent être indemnisés par le biais de la “garantie du conducteur”.

Assurance des licenciés et accident automobile : quels rapports ?

- Licenciés mini-braquet : le licencié “mini braquet”, passager d'un véhicule, est un “tiers” au sens de la législation. Les dommages qu'il pourrait subir seront indemnisés par le contrat d'assurance du véhicule impliqué. S'il est responsable du dommage, seule la “garantie du conducteur” pourra intervenir.
- Licenciés PB et GB : passagers, ils sont considérés comme tiers. Néanmoins, les garanties “individuelle accident” du contrat fédéral vont également pouvoir intervenir : la garantie du contrat fédéral s'exerce également lors des trajets effectués pour se rendre sur le lieu des activités. Si le licencié PB et GB est responsable de l'accident, ses dommages seront donc indemnisés par la “garantie du conducteur” éventuellement souscrite via l'assurance du véhicule, ainsi que par le volet “individuelle accident” de sa licence.

Le cas particulier du covoiturage

Le club ou la structure organise le covoiturage

Bien souvent, pour réduire les frais de transport et par souci écologique, le club (l'association, personne morale), organise le covoiturage pour se rendre sur le lieu d'évolution.

La responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale organisatrice de cette activité est couverte par le contrat fédéral et ce y compris si sa responsabilité était mise en cause suite à un accident de la circulation impliquant une auto utilisée par un licencié pour transporter collectivement d'autres licenciés pour se rendre sur les lieux d'évolution. Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule appartenant au licencié interviendront toujours en franchise de la garantie du contrat Fédéral.

L'initiative du covoiturage est prise par un licencié

Dans ce cas, pas de garantie au titre du contrat fédéral, le risque relève de l'assurance automobile du véhicule utilisé. Dans ces 2 cas :

- Le licencié passager conserve le bénéfice de ses garanties individuelle accident .
- si le vélo transporté est endommagé dans l'accident, il sera couvert en dommage, si son propriétaire licencié est assuré en “Grand Braquet”.

Chutes collectives

Quelques bases légales (Code de la route) :

- Article R 311-1

Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

- Article R 311-1-6-11

Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximum de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

- Article R 412-6

Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

- Article R 412-12

Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour éviter la collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

- Article R 431-7

Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Dans quel cas les garanties du contrat Fédéral sont elles acquises ?

| Type De licence | Chute causée par un tiers (automobile, personne ou animal) subie par un licencié | | | | Chute non causée par un tiers subie par un licencié | | | |
|-----------------|--|-----------------------------|----------------------------|--|---|-----------------------------|----------------------------|---|
| | Assurance défense recours | Assurance accident corporel | Assurance dommages au vélo | La victime pourra être indemnisée de ces dommages si le recours contre le responsable est possible | Assurance recours défense pénale | Assurance accident corporel | Assurance dommages au vélo | Assurance décès suite évènement cardiaque |
| Mini B | Oui | Non | Non | | | Non | Non | Non |
| Petit B | Oui | Oui | Non | | Pas de tiers | Oui | Non | Oui |
| Grand B | Oui | Oui | Oui | | | Oui | Oui | Oui |

Sortie en groupe : chute collective

| Type De licence | La Responsabilité Civile d'un Cyclotouriste licencié est démontrée | | | | | | |
|--------------------|--|------------------------------|-----------------------------|-----|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| | Situation des victimes | | Situation de l'auteur | | Assurance recours et défense pénale | Assurance accident corporel | Assurance dommages au vélo |
| Dommages corporels | Dommages matériels | Assurance RC défense recours | Assurance accident corporel | | | | |
| Mini B | Oui ⁽¹⁾ | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Non | | Non | Non |
| Petit B | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui | Pas de tiers | Oui | Non |
| Grand B | Oui | Oui | Oui | Oui | | Oui | Oui |

(1) Indemnisation après recours contre le tiers responsable.

S'il n'est pas possible de déterminer la responsabilité d'un tiers : seules les garanties contractuelles ("Individuelle accident", "dommages aux équipements", "dommages au vélo") selon la formule choisie, pourront trouver leur application.

S'il est possible d'identifier "l'auteur" de la chute qui est à l'origine des dommages et ainsi mettre en cause sa responsabilité, la réparation du préjudice de chacun d'eux s'effectuera selon les règles de droit commun.

Avec possibilité de mise en cause et recherche de responsabilité

Un cyclotouriste effectue une manœuvre perturbatrice et entre en contact avec un vélo roulant à ses côtés ou encore devant lui. Il existe alors une faute ayant contribué à la réalisation des dommages. La réparation du préjudice s'effectuera selon les règles de droit commun.

Attention : chaque chute collective reste un cas d'espèce !

L'assistant de parcours/signaleur

À la Fédération française de cyclotourisme, les manifestations de cyclotourisme sont placées sous le régime de la simple déclaration préalable, les participants doivent respecter le Code de la route en toutes circonstances. La mise en place de **signaleurs** (identifiables au moyen d'un brassard "COURSE") est exclue des garanties de l'assurance fédérale. Son non-respect engage la responsabilité du pseudo signaleur et celle du donneur d'ordre. Sur la voie publique, il est **interdit** d'effectuer la régulation de la circulation des usagers de la route sauf en présence d'un accident pour protéger la ou les victimes en attendant l'arrivée des secours.

Dispositif d'encadrement d'une organisation fédérale : des assistants de parcours peuvent être placés par l'organisateur en amont d'un lieu de vigilance pour permettre aux cyclotouristes de redoubler de prudence dans le respect des règles de sécurité et du Code de la route. (Ex : carrefour). Sur la voie publique, l'assistant de parcours ne dispose d'aucune habilitation pour effectuer les actions de régulation de circulation des usagers, sauf en présence d'un accident afin de protéger la ou les victimes, en attendant l'arrivée des secours.

Les licenciés et bénévoles aidant l'organisateur d'une manifestation de cyclotourisme à préparer la signalisation, à la vérifier et à la déposer au plus tard dans les 24 heures après la fin de la manifestation **ne sont pas des signaleurs**. Cette activité est assurée par le contrat fédéral.

La charte du pratiquant VTT de randonnée

Soucieuse du respect de l'environnement, d'une cohabitation harmonieuse avec les autres usagers des espaces naturels et d'une pratique en toute sécurité, la Fédération française de cyclotourisme édite une charte du pratiquant VTT, destinée à rappeler les principes de base à suivre avant de s'élancer sur les chemins et sentiers.

- Je reste courtois(e) avec les autres usagers et je reste discret(ète).
- Je maîtrise ma vitesse en toutes circonstances.
- Je dépasse avec précaution les randonneurs pédestres et équestres qui restent toujours prioritaires.
- Je respecte la nature et les propriétés privées.
- Je roule impérativement sur les sentiers balisés et ouverts au public.
- Je m'interdis de pénétrer en sous-bois et dans les parcelles de régénération.
- J'informe d'autres personnes de mon itinéraire et je ne pars jamais seul(e).
- J'emporte avec moi un nécessaire de réparation, une trousse de première urgence et une carte détaillée du parcours.
- Je prends connaissance à l'avance des difficultés, de la distance du trajet choisi et je ne prends pas de risques inutiles.
- Je m'informe des conditions météorologiques avant de partir en montagne.
- J'observe le Code de la route en tous lieux et toutes circonstances.
- Je porte toujours un casque.

Charte des déplacements des cyclotouristes pour rouler en sécurité à vélo

- J'applique le Code de la route en toutes circonstances.
- Je porte toujours un casque.
- Je prévois l'usage du gilet haute visibilité.
- J'utilise un vélo équipé réglementairement et en parfait état mécanique.
- Je suis correctement assuré.
- J'adapte mon comportement aux conditions de circulation.
- Je maintiens un espace de sécurité avec le cycliste qui me précède.
- Je vois et je prends toutes les dispositions pour être vu.
- Je choisis un parcours convenant à mes capacités physiques.
- Je roule sans mettre en cause ma propre sécurité et celle des autres usagers de la route.
- Je connais la procédure d'appel des secours en cas d'accident corporel.
- Je respecte la nature et son environnement.
- Je respecte les autres usagers de la route.
- J'observe les consignes écrites et verbales des organisateurs quand je participe à une manifestation de cyclotourisme.

Au sein de la Fédération française de cyclotourisme, la recherche d'une sécurité optimale des cyclotouristes sur les routes et sur les chemins est l'objectif prioritaire des dirigeants, des organisateurs de manifestations de cyclotourisme et de la commission nationale de sécurité.

Notice d'information relative aux assurances incluses dans votre licence FFVELO Saison 2026

(Conformément aux articles L 321-1, L321-4, L321-5 et L 321-6 du Code du Sport et de l'article L141-4 du Code des assurances) Ce document résume les garanties des contrats Responsabilité Civile, Individuelle Accidents et Dommages au matériel vélo (contrat d'assurances AREAS n°001051968T) et de la convention d'Assistance (Europ Assistance n°58 225 249) souscrits par votre Fédération. Ce document vous est remis afin :

- De vous informer qu'outre des garanties couvrant la responsabilité civile et la défense pénale et recours, vous pouvez bénéficier des garanties d'assurance de personne qui vous sont proposées par la Fédération française de cyclotourisme ;
- D'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les accidents corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive.

Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre. Vous disposez également d'un Guide Licencié et de l'accès à l'intégralité de la notice d'information sur votre espace licencié du site de la Fédération www.ffvelo.fr ou sur le site de la Fédération www.ffvelo.fr

En choisissant son option d'assurance, le licencié choisit ses garanties :

| Nature de la garantie | Mini Braquet | Petit Braquet | Grand Braquet |
|---|--------------|---|---|
| Responsabilité civile - Défense Pénale et Recours | Acquise | Acquise | Acquise |
| Décès accidentel | Non acquise | 5 000€ | 15 000€ |
| Décès ACV/AVC : En l'absence du test à l'effort de moins de 2 ans En Présence du test à l'effort de moins de 2 ans Pour être valable le test à l'effort doit avoir été réalisé avant l'accident et au plus tard dans les 2 ans qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours | Non acquise | 1 500€ 3 000€ | 2 500€ 7 500€ |
| Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative < 5% | Non acquise | 30 000€ versé en totalité si taux d'invalidité > 66% | 60 000€ versé en totalité si taux d'invalidité > 66% |
| Frais médicaux prescrits y compris non remboursés par la Sécurité Sociale, dont : Prothèse dentaire : • par dent (maxi 4) • bris de prothèse Lunettes : • par verre • par monture Réparation ou remplacement autre prothèse (médicale) | | 3 000€ | 3 000€ |
| | Non acquise | 250€ 500€ | 250€ 500€ |
| | | 120€ 200€ 500€ | 120€ 200€ 500€ |
| Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive | Non acquise | 3 000€ | 3 000€ |
| Assistance dont : • Rapatriement (lieu de résidence situé en France) • Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger et avance • Frais de recherches, de secours et d'évacuation TOUJOURS APPELER EUROP ASSISTANCE AU 01.41.85.95.26 avant toute décision de rapatriement ou engagement de dépenses | Non acquise | Frais réels 152 500€ 15 000€ | Frais réels 152 500€ 15 000€ |
| Dommages (Indemnisation vétusté déduite de 8% par an max 70%) | | Montants maximum | Montants maximum |
| | Non acquise | 80€ Non acquise Non acquise Non acquise | 80€ 160€ 300€ 1 500€ |
| | | | Néant 30€ 30€ 100€ |
| • Casque • Equipements vestimentaires • GPS • Dommages au Vélo y compris catastrophes naturelles | | | |

Demeurent exclus de la garantie des Accidents corporels :

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, du Bénéficiaire ou du Souscripteur.
- Les accidents causés par l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non ordonnés médicalement.
- Les conséquences d'accident résultant :
 - De tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;
 - De tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, et de leur décontamination ;
 - De l'action directe ou indirecte de tout agent biologique ;
 - D'attentat ou d'acte de terrorisme utilisant directement ou indirectement toute arme ou toute matière radioactive, d'origine chimique ou d'origine bactériologique ou virale.
- Les accidents du fait d'un taux d'alcoolémie de l'assuré égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française régissant la circulation automobile.
- Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie.
- Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires.
- Les accidents provenant de la participation de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, ou d'assistance à personne en danger.
- Les conséquences du suicide et de la tentative de suicide.
- Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique.
- Les accidents résultant de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des concentrations automobiles non soumises à autorisation des pouvoirs publics.
- Les conséquences :
 - D'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non-consécutif à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;
 - De la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits intentionnels, rixes sauf en cas de légitime défense, attentat, acte de terrorisme ;
 - D'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré ;
 - De maladie ;
 - D'un accident résultant de la navigation aérienne à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence, ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmée.
- Les frais de voyage et de séjour dans les stations balnéaires ou climatiques.

Les garanties optionnelles proposées

Uniquement si le licencié a adhéré à l'option proposée (en ligne via son espace licencié).

1. Les Indemnités Journalières

L'assureur garantit à l'assuré le versement d'Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et dans les cas suivants :

- Si l'assuré exerce une activité professionnelle et est mis en arrêt de travail par décision médicale (base indemnitaire) l'assureur verse une indemnité journalière correspondant exclusivement à la perte réelle de revenu sans pouvoir dépasser la somme de 30€ par jour, à compter du 4e jour d'arrêt et ce jusqu'au 365e jour consécutif. Par perte réelle de revenu, on entend la différence entre la rémunération de l'activité professionnelle de l'assuré (salaires, primes, honoraires, gratifications) servant de base à la déclaration annuelle à l'Administration Fiscale et les prestations versées par la Sécurité sociale et/ou tout autre régime similaire, régime complémentaire ou l'employeur.
- Si l'assuré est hospitalisé pendant une période supérieure à 4 jours, l'assureur verse une indemnité journalière forfaitaire de 30€ par jour, à compter du 4e jour d'hospitalisation et ce, pendant une durée maximale de 90 jours d'hospitalisation.

Cotisation : 30€ TTC en complément des formules Petit Braquet ou Grand Braquet.

Adhésion : connectez-vous à votre espace licencié.

2. Complément de garantie Invalidité permanente et Décès

Les sommes ci-dessous viennent s'ajouter à celles prévues par les formules Petit Braquet et Grand Braquet.

| Garanties | Montants du capital supplémentaire | Montants du capital supplémentaire |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| Décès (tout événement d'origine cardio-vasculaire ou vasculo-cérébral/AVC est exclu) | 25 000€ | 50 000€ |
| Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5% | 50 000€ ⁽¹⁾ | 100 000€ ⁽¹⁾ |
| Cotisation annuelle en complément de la licence | 25€ TTC | 50€ TTC |

(1) En cas d'invalidité permanente partielle, le montant de l'indemnité est égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidité retenu.

Adhésion : connectez-vous à votre espace licencié.

Vos contacts



Faites votre déclaration d'accident dans les 5 jours à l'aide du formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne dans votre espace licencié.
Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription, contactez aiac courtage :

N° VERT : 0 800 886 486
E-mail : assurance-ffvelo@aiac.fr



12 Rue Louis Bertrand
CS 80045
94207 IVRY SUR SEINE CEDEX
Téléphone : 01 56 20 88 82
E-mail : l.blondeau@ffvelo.fr
www.ffvelo.fr



Convention n°58 225 249
Ligne dédiée 24/7
Depuis la France : 01 41 85 95 26
Depuis l'étranger : (+33) 1 41 85 95 26



Déclaration du licencié 2026

À retourner obligatoirement au Club (ou à la Fédération pour les membres individuels)

Je soussigné(e) : _____
né(e) le : _____ / _____ / _____

Pour le mineur représentant légal de _____

Né(e) le : _____ / _____ / _____

Licencié de la Fédération à (nom du Club) : _____

Déclare :

- Avoir pris connaissance du contenu du présent résumé de la notice d'information relative au contrat d'assurance souscrit par la Fédération auprès d'Areas et Europ Assistance pour le compte de ses adhérents ;
 - Avoir été informé par la présente notice de l'intérêt que présente la souscription de garanties d'indemnités contractuelles (Décès, Invalidité, Permanente, Frais médicaux, et Assistance) pour les personnes pratiquant une activité sportive relevant de la Fédération ;
 - Avoir choisi la formule : MB PB GB
- et les options suivantes :
- Indemnité Journalière forfaitaire Complément Décès/Invalidité Ne retenir aucune option complémentaire proposée

Fait à _____ le _____

Signature du licencié souscripteur (ou du représentant légal pour le mineur)

Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires pour la prise en compte de votre adhésion et la gestion de votre contrat d'assurance. Dans ce cadre, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos prestataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrons vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance ou le consentement concernant l'éventuel traitement de vos données de santé. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance.

Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour AIAC Courtage et les assureurs, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité, et contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse contact@aiac.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75009 PARIS. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : CNIL – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

En fournissant vos données personnelles et, notamment des données à caractère médical, vous autorisez expressément leur utilisation pour les besoins de la prise en compte de votre adhésion et de la gestion de votre contrat. Par ailleurs, si vous fournissez des renseignements au sujet d'une autre personne, vous vous engagez à l'informer de l'utilisation de ses données personnelles et à obtenir son consentement pour une telle utilisation en son nom.

Notes



aiac
COURTAGE